



**Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement**

**3190221 Etablissements et services d'éducation et d'hébergement de la communauté française, de la région wallonne et de la communauté germanophone**

***Région wallonne : Soins aux handicapés***

**Durée du travail**

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
16.03.1995 07.10.1996 04.11.1997	39.785 44.426 46.980	L'emploi et au temps de travail	-
22.12.1999	54.063	L'emploi et au temps de travail dans le secteur des maisons d'éducation et d'hébergement 'Aide à la jeunesse'	-
17.12.2001	62.107	La durée du travail	-
16.03.1995	39.786	CCT annexe à la convention collective de travail du 16 mars 1995 relative à l'emploi et au temps de travail	-

**Jours fériés**

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
26.04.2007	83.429	Convention collective de travail instaurant un jour de congé supplémentaire 'communautaire'	-
10.05.2007	89.036	La rémunération des prestations effectuées les dimanches et jours fériés	-
28.04.2011	104.098	sursalaires pour des prestations irrégulières	-

**Jours de vacances supplémentaires**

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
28.05.1975 17.12.1975 16.03.1995	4.042 35.785	Les conditions de travail et de rémunération	-
26.04.2007	83.430	L'octroi de quatre jours de congé supplémentaires	-
03.12.2007	86.368	CCT concernant les jours de congé supplémentaires avec embauche compensatoire en Région wallonne	-



Durée du travail:

*Région wallonne (établissements et services agréés et subventionnés ou non):*

Durée du travail hebdomadaire moyenne: 38 h.

Pour le médecin spécialiste et le médecin généraliste des Soins aux handicapés, la durée du travail hebdomadaire est de 24 h.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),

Lundi de Pâques,

Fête du Travail (1/5),

Ascension,

Lundi de Pentecôte,

Fête nationale (21/7),

Assomption (15/8),

Toussaint (1/11),

Armistice (11/11),

Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances/fériés supplémentaires:

4 jours de congé supplémentaires moyennant 6 mois d'ancienneté dans l'établissement,

4 jours de congé payés aux membres du personnel donneurs de moelle,

3 jours de congé supplémentaires, dont, au cours de la 1<sup>e</sup> année contractuelle, droit à un jour de congé par période entamée de 4 mois.